

ARRETÉ MUNICIPAL n°370/2025

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX

91 RUE SAINTE HELENE

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et la huitième partie a été approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 à 99-2 et 99-7,

Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire du 30 Juillet 2007,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2111-1 à L2111-3, L3111-1, R2125-2, L2125-1 qui prévoient que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération municipale 8-5 du 16 avril 2024 fixant la tarification d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°550/2023 du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à Mme FARINEAUX

Considérant la demande déposée le 20 mai 2025 par la Société **BOMY LEDUC FACADES** tendant à obtenir une autorisation d'installer un échafaudage pour une durée de 04 jours.

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La Société **BOMY LEDUC FACADES** est autorisée à installer un échafaudage au **91 rue Sainte Hélène du 03 au 06 juillet 2025 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions légales et réglementaires sus-indiquées et aux conditions suivantes :

Article 2 : Sécurité, Signalisation et Stationnement

Le stationnement, considéré comme gênant, sera interdit au droit du chantier. L'échafaudage devra être pourvu de la signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Il doit être protégé, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et de dispositifs réfléchissants.

L'échafaudage ne doit pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons et des véhicules motorisés ou non. Dans le cas où il occuperait la totalité de la largeur du trottoir, un espace balisé d'au moins 0,90 m sera réservé en chaussée, afin que le libre passage des piétons soit maintenu en permanence en toute sécurité, hors du couloir de circulation des véhicules ou une indication d'emprunter le trottoir d'en face sera installée.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50  www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

Article 3 : Implantation

Le traitement utile à la gestion du présent arrêté concernant la Société **BOMY LEDUC FACADES domicilié** à la HAUBOURDIN est basé sur les éléments suivants :

➤ Implantation de l'échafaudage : 91 rue Sainte Hélène à Saint-André-Lez-Lille

Article 4 : Responsabilité

Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 5 : Redevance

Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par la délibération du conseil municipal du 16 avril 2024, à savoir :

Redevance d'un montant de **36.00€ € TTC** (9€TTC/jour)

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins, le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 5 sera opéré au prorata de l'occupation.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 2^{ème} classe (38€) au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3^{ème} classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4^{ème} classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5^{ème} classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R417-10 et suivants du Code de la Route est passible de la mise en fourrière.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Application

Madame la Capitaine de Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-André-Lez-Lille est chargée de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Mme le Capitaine de la Police Nationale de La Madeleine,

M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- La Société BOMY LEDUC FACADES – 2 rue de Santes– 59320 HAUBOURDIN

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le **25 JUIN 2025**

Pour le Maire, par délégation



Joséphine FARINEAUX

Adjointe au Maire,

Chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE,

Compte tenu de la publication le